

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 6 août 2020

RECOURS N° 1047

En cause de : Monsieur

Requérant,

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département de l'environnement et de l'eau - Cellule d'intégration
Agriculture et Environnement
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Partie adverse.

Vu la requête du 6 juin 2020, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer une copie du courriel qu'elle a adressé à la ville de Verviers le 11 mai 2020, de lui indiquer si elle a reçu une réponse de celle-ci et, dans l'affirmative, de lui communiquer une copie de cette réponse ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 10 juin 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 10 juin 2020 ;

Vu la décision de la Commission du 3 juillet 2020 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la demande d'information a été introduite dans le cadre de différents échanges de courriels entre les parties ; que ces échanges portaient notamment sur la mise en œuvre, par la ville de Verviers, des dispositions qui imposent l'obligation de transmettre annuellement à la Région wallonne un registre d'utilisation de produits

phytopharmaceutiques ; que, dans ce contexte, la partie adverse a, le 15 mai 2020, indiqué au requérant que, le 11 mai précédent, elle avait envoyé un courriel à la ville de Verviers pour lui demander de rectifier son registre portant sur l'année 2019 en vue de tenir compte du fait que des produits phytopharmaceutiques avaient été appliqués sur un espace public dont la ville de Verviers est gestionnaire ;

Considérant que, le 19 et le 20 mai 2020, le requérant a demandé à la partie adverse de lui communiquer une copie du courriel adressé à la ville de Verviers le 11 mai précédent, de lui indiquer si elle a reçu une réponse de celle-ci et, dans l'affirmative, de lui communiquer une copie de cette réponse ; qu'il s'agit de la demande d'information ;

Considérant que, le 4 juin 2020, la partie adverse a répondu à cette demande comme suit :

« Je pense vous avoir expliqué que, après consultation notamment de notre référent RGPD, ce type de document ne devait pas relever des documents couverts par la Convention d'Aarhus (dont la transposition dans le code de l'environnement prévoit par ailleurs certaines conditions à la délivrance des documents) » ;

Considérant que, le 11 juin 2020, la partie adverse a transmis à la Commission les documents réclamés par le requérant ; qu'il s'agit de plusieurs courriels échangés entre la partie adverse et la ville de Verviers ;

Considérant qu'en transmettant ces documents à la Commission, la partie adverse a écrit ce qui suit :

« Il semble que la convention d'Aarhus d'accès aux données environnementales est en contradiction avec le Règlement général de protection des données sur certains aspects.

Ainsi, le référent RGPD de notre SPW-ARNE m'avait déjà déconseillé d'envoyer à ... des registres non anonymisés. Que faut-il alors penser d'échanges de mails internes entre un gestionnaire d'espaces publics et l'administration ? (voir son mail du 17/12/2019) » ;

Considérant que le courriel du « référent RGPD » du 17 décembre 2019, auquel se réfère la partie adverse, indique que, si « les données environnementales sont bien publiques », « [c]ependant, le nom du responsable est une donnée relative à une personne physique et rentre dans le cadre du RGPD », et qu'en outre, « on peut également considérer le n° de phytoliceur puisque ce dernier permet d'identifier de manière indirecte le responsable » ;

Considérant que les informations réclamées par le requérant constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la partie adverse et une commune gestionnaire d'espaces publics sont des institutions distinctes ; que, contrairement à ce que semble suggérer la partie adverse, l'on ne peut donc soutenir que les courriels qu'elle a échangés avec la ville de Verviers seraient constitutifs de documents « internes » ; qu'en conséquence, l'article D.18, § 1^{er}, e), du livre Ier du code de l'environnement, qui permet de rejeter une demande d'information

environnementale lorsque cette demande concerne des communications internes, ne peut s'appliquer en l'espèce ;

Considérant qu'en ce qui concerne le règlement général sur la protection des données, il convient de rappeler que ce texte a pour objet la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; qu'il n'exclut nullement l'application des dispositions de droit interne qui, sur la base de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, et pour transposer la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, consacrent et règlent l'accès aux informations environnementales ; qu'au contraire, l'application de ces dispositions entre dans les prévisions d'hypothèses dans lesquelles l'article 6 du règlement général sur la protection des données admet la licéité d'un traitement de données à caractère personnel (voir ainsi les hypothèses où « le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis » ou encore celles où « le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ») ; qu'en outre, les dispositions qui règlent l'accès aux informations environnementales prennent dûment en compte la protection à assurer aux personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; qu'ainsi, une autorité publique peut se fonder sur l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, f), du livre Ier du code de l'environnement en vue de limiter le droit d'accès à l'information si son exercice est susceptible de porter atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel ou des dossiers concernant une personne physique, si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations ; qu'une disposition analogue figure à l'article 27, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ; qu'en pareil cas, tant l'article D.19, § 2, du livre Ier du code de l'environnement que la phrase introductive de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006 chargent l'autorité publique de mettre en balance l'intérêt servi par la divulgation des documents concernés avec l'intérêt spécifique servi par le refus de les divulguer, et d'opérer ainsi un contrôle de proportionnalité ;

Considérant qu'en l'espèce, les documents réclamés par le requérant contiennent des informations liées à l'application de produits phytopharmaceutiques qui a été faite en 2019 sur un espace public dont la ville de Verviers est gestionnaire ; que, parmi les informations en question, figurent notamment les données à caractère personnel que sont le nom et le numéro de phytolice de deux personnes physiques déterminées ; que la divulgation de ces dernières données n'est pas susceptible de présenter un intérêt environnemental particulier, alors que, par contre, elle peut être de nature à porter préjudice aux deux personnes physiques concernées ; que la balance des intérêts en présence penche donc du côté de l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer lesdites données ;

Considérant, pour le surplus, que, sous la réserve qui vient d'être indiquée, la Commission n'aperçoit pas de motif de nature à justifier qu'il ne soit pas réservé une suite favorable à la demande d'information ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie du courriel qu'elle a adressé à la ville de Verviers le 11 mai 2020 et des échanges de courriels avec celle-ci qui y ont fait suite. Elle omettra cependant le nom et le numéro de phytolice des deux personnes physiques qui y sont mentionnées.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 6 août 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT et Monsieur Frédéric MATERNE, membres effectifs, et Monsieur Luc L'HOIR, membre suppléant.

Le Président,

La Secrétaire,

B. JADOT

Chr. VAN WESEMBEECK